

Cour d'appel de Toulouse, 15 mars 2016, n° 15/05293

Texte intégral

15/03/2016	Monsieur Z Y
ARRÊT N° 287/2016	Labrespy
N° RG : 15/05293	XXX
XXX	XXX
Décision déferée du 19 Octobre 2015 - Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de TARN (21400053)	comparant en personne
Z Y	INTIMEE
C/	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN	XXX
CONFIRMATION	XXX
REPUBLIQUE FRANCAISE	représentée par M ^{me} B-C D en vertu d'un pouvoir général
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	COMPOSITION DE LA COUR
***	En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Février 2016, en audience publique, devant M. A. BEAUCLAIR, chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :
COUR D'APPEL DE TOULOUSE	J. BENSUSSAN, président
3 ^e chambre	A. BEAUCLAIR, conseiller
***	A. MAZARIN-GEORGIN, conseiller
ARRÊT DU QUINZE MARS DEUX MILLE SEIZE	

APPELANTE	

Greffier, lors des débats : M. X

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

— signé par J. BENSUSSAN, président, et par M. X, greffier de chambre.

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame Z Y exerce la profession d'infirmière libérale conventionnée à MAZAMET depuis 2007.

Considérant qu'elle ne disposait pas en 2011 d'un local réservé à l'exercice de sa profession et qu'elle exerçait son activité de manière foraine, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn lui a notifié le 28 septembre 2012, une demande de remboursement de la somme de 7.736,00 euros correspondant aux indemnités kilométriques qu'elle aurait indûment perçues pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2011.

Par décision du 26 novembre 2013, la Commission de Recours Amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn a rejeté son recours.

Par jugement en date du 19 octobre 2015, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Tarn a :

— débouté Madame Z Y de ses demandes,

— condamné Madame Y à payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn la somme de 8.509,00 euros.

Madame Z Y a interjeté appel le 23 octobre 2015 de ce jugement qui lui avait été notifié le 20 octobre 2015.

Madame Z Y demande à la cour, dans ses écritures déposées le 31 décembre 2015 et reprises oralement à l'audience du 18 février 2016, de :

— réformer le jugement entrepris,

— débouter la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn de sa demande en paiement de la somme de 7.836,00 + 10 %.

Madame Z Y fait valoir qu'elle est infirmière en libérale, qu'elle dispose d'un local d'une superficie suffisante à l'exercice de sa profession, dans sa maison d'habitation, avec une entrée indépendante, même si sa patientèle ne vient pas à son domicile. Elle a fait visiter ce local à l'inspectrice diligentée par la caisse.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn demande à la cour, dans ses écritures déposées le 11 février 2016 et reprises oralement à l'audience du 18 février 2016, le dispositif de ses écritures reprenant ses moyens, de :

— confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

— débouter Madame Y de son appel,

— confirmer le bien-fondé de l'indû,

— condamner Madame Y à payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn la somme de 7.736,00 euros représentant le montant des facturations prises en charge à tort par l'assurance maladie, assortie d'une majoration de 10 %, soit la somme totale de 8.509,60 euros.

MOTIFS DE LA DÉCISION

C'est par des moyens pertinents que la cour adopte que le premier juge a rappelé que :

— l'article R 4312-33 du code de la santé publique prévoit que l'infirmière doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients,

— l'article R 4312-36 du même code interdit l'exercice forain de la profession d'infirmière,

— la convention nationale du 18 juillet 2007 régissant les rapports entre les infirmières et les organismes d'assurance maladie fait obligation en son article 5.1 du titre V de faire connaître aux caisses l'adresse de leur lieu d'exercice professionnel, qu'il s'agisse d'un cabinet personnel ou d'un cabinet de groupe.

Il en a justement déduit que l'infirmière ne peut exercer son activité que si elle dispose d'un local professionnel, et la notion de 'domicile professionnel' renvoie à l'existence d'une adresse professionnelle et donc au local professionnel nécessaire à l'activité d'infirmière.

En l'espèce, il a été relevé que l'inspectrice diligentée par la caisse a constaté le 2 mai 2012 que la plaque d'infirmière de Madame Y est posée à côté de la porte d'entrée de son domicile, une maison individuelle sise 3, impasse des hirondelles à MAZAMET. Le 14 mai, l'inspectrice a été reçue par Madame Y qui lui a fait visiter une pièce de 8 m² comprenant une machine à laver.

Madame Y confirme à l'audience devant la cour que sa patientèle ne se rend jamais à son domicile, que le local indiqué à l'inspectrice ne comporte aucun matériel, son matériel étant rangé ailleurs.

Madame Y ne dispose donc pas au 'lieu de son exercice professionnel d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients'. C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu que faute pour l'infirmière de disposer d'un tel local, elle ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement qui sont pris en charge à compter du domicile professionnel de l'auxiliaire médical.

Au vu de l'état des prestations cotées IKM facturées par Madame Y et réglées par la caisse entre le 1^{er} février 2011 et le 31 décembre 2011, la créance de la caisse au titre des indus de frais de déplacement est de 7.736,00 euros outre la majoration de l'article R 133-9-1 du code de la sécurité sociale de 10 %.

Le jugement doit donc être confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La cour,

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions. M. X J. BENSUSSAN